

PART II / PARTIE II

Volume 42, No. 10 / Volume 42, n° 10

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2021-10-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

| Registration No. / N° d'enregistrement | Name of Instrument / Titre du texte | Page |
|---|---|------|
| SI-025-2021 TR-025-2021 | Declaration of State of Public Health Emergency Order, extension Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique—Renouvellement | 149 |
| SI-026-2021 TR-026-2021 | Declaration of State of Public Health Emergency Order, extension Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique—Renouvellement | 150 |
| SI-027-2021 TR-027-2021 | Corrections Act, coming into force Loi sur les services correctionnels—Entrée en vigueur | 151 |
| R-063-2021 R-063-2021 | Rules of the Law Society of the Northwest Territories, amendment (exempt from publication) / (dispense de publication) Version anglaise seulement | 152 |
| R-064-2021 R-064-2021 | Access to Information and Protection of Privacy Regulations, amendment Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée—Modification | 153 |
| R-065-2021 R-065-2021 | French First Language Education Regulations, amendment Règlement sur l'instruction en français langue première—Modification | 155 |
| R-066-2021 R-066-2021 | Reportable Disease Control Regulations, amendment Règlement sur le contrôle des maladies à déclaration obligatoire—Modification | 156 |

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

| Registration No. / N° d'enregistrement | Name of Instrument / Titre du texte | Page |
|---|---|------|
| R-067-2021 R-067-2021 | Tsiigehtchic Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Tsiigehtchic | 157 |
| R-068-2021 R-068-2021 | Tsiigehtchic Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Tsiigehtchic | 158 |
| R-069-2021 R-069-2021 | Tsiigehtchic Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Tsiigehtchic | 159 |
| R-070-2021 R-070-2021 | Liquor Regulations, amendment Règlement sur les boissons alcoolisées—Modification | 160 |
| R-071-2021 R-071-2021 | Liquor Regulations, amendment Règlement sur les boissons alcoolisées—Modification | 162 |
| R-072-2021 R-072-2021 | Corrections Service Regulations, repeal Règlement sur les services correctionnels—Abrogation | 164 |
| R-073-2021 R-073-2021 | Corrections Regulations Règlement sur les services correctionnels | 165 |

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

PUBLIC HEALTH ACT

SI-025-2021

2021-10-12

**DECLARATION OF STATE OF
PUBLIC HEALTH EMERGENCY
ORDER, extension**

Whereas the Minister is satisfied that a public health emergency exists in the Northwest Territories due to the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

And whereas orders were made in accordance with section 32 of the *Public Health Act*, declaring a state of public health emergency to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on March 18, 2020 and ending on April 1, 2020, and extending that period from April 1, 2020 to October 12, 2021;

And whereas the Minister is satisfied that a public health emergency continues to exist in the Northwest Territories and that a further extension of the declaration of state of public health emergency is required to protect the public health;

The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, under subsection 32(3) of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A state of public health emergency is declared to continue to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on October 13, 2021 and ending on October 26, 2021.

2. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TR-025-2021

2021-10-12

**ARRÊTÉ VISANT À DÉCLARER L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE
PUBLIQUE—Renouvellement**

Attendu :

que la ministre est convaincue de l'existence d'une urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19);

que des arrêtés ont été pris conformément à l'article 32 de la *Loi sur la santé publique* déclarant l'état d'urgence sanitaire publique dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 18 mars 2020 et prenant fin le 1^{er} avril 2020, ainsi que pour la période de renouvellement du 1^{er} avril 2020 au 12 octobre 2021;

que la ministre est convaincue que l'urgence sanitaire publique se maintient dans les Territoires du Nord-Ouest et que le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique est nécessaire pour protéger la santé de la population,

la ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence sanitaire publique se maintient dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 13 octobre 2021 et prenant fin le 26 octobre 2021.

2. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

PUBLIC HEALTH ACT

SI-026-2021

2021-10-26

**DECLARATION OF STATE OF
PUBLIC HEALTH EMERGENCY
ORDER, extension**

Whereas the Minister is satisfied that a public health emergency exists in the Northwest Territories due to the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

And whereas orders were made in accordance with section 32 of the *Public Health Act*, declaring a state of public health emergency to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on March 18, 2020 and ending on April 1, 2020, and extending that period from April 1, 2020 to October 26, 2021;

And whereas the Minister is satisfied that a public health emergency continues to exist in the Northwest Territories and that a further extension of the declaration of state of public health emergency is required to protect the public health;

The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, under subsection 32(3) of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A state of public health emergency is declared to continue to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on October 27, 2021 and ending on November 9, 2021.
2. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TR-026-2021

2021-10-26

**ARRÊTÉ VISANT À DÉCLARER L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE
PUBLIQUE—Renouvellement**

Attendu :

que la ministre est convaincue de l'existence d'une urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19);

que des arrêtés ont été pris conformément à l'article 32 de la *Loi sur la santé publique* déclarant l'état d'urgence sanitaire publique dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 18 mars 2020 et prenant fin le 1^{er} avril 2020, ainsi que pour la période de renouvellement du 1^{er} avril 2020 au 26 octobre 2021;

que la ministre est convaincue que l'urgence sanitaire publique se maintient dans les Territoires du Nord-Ouest et que le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique est nécessaire pour protéger la santé de la population,

la ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence sanitaire publique se maintient dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 27 octobre 2021 et prenant fin le 9 novembre 2021.
2. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

CORRECTIONS ACT

SI-027-2021

2021-10-28

**CORRECTIONS ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 67 of the *Corrections Act*, SNWT 2019, c.17, that the Act comes into force October 29, 2021.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

TR-027-2021

2021-10-28

**LOI SUR LES SERVICES
CORRECTIONNELS—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les services correctionnels*, LTNO 2019, ch. 17, décrète que cette loi entre en vigueur le 29 octobre 2021.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LEGAL PROFESSION ACT

R-063-2021

2021-10-04

N.B. Amendments to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories*, registered as regulations numbered R-063-2021 on October 4, 2021, is exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories Exemption Regulations*, registered as regulation numbered R-082-92 and published at page 813 in Part II of the 1992 *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

R-063-2021

2021-10-04

N. B. : Les modifications apportées aux *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest*, enregistrées le 4 octobre 2021 comme règlement n° R-063-2021, sont soustraites à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* conformément au *Règlement sur les exemptions relatives aux Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest*, pris par le règlement n° R-082-92 et publié à la page 813 de la partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, 1992.

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

R-064-2021
2021-10-06

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner in Executive Council, under section 73 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Access to Information and Protection of Privacy Regulations*, established by regulation numbered R-206-96, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 7:

7.1. Before a public body discloses personal information for the delivery of a common or integrated program or service under paragraph 48(q.1) of the Act, the public body must have

- (a) a written agreement entered into by the head of each public body through which, or on whose behalf, the common or integrated program or service will be delivered, that includes the following information:
 - (i) a description of the services that will be provided by the program or service,
 - (ii) a description of the purposes and main goals and objectives of the program or service,
 - (iii) a description of the expected benefits of integrating or making common the program or service,
 - (iv) a description of the respective roles and responsibilities of each public body in delivering the program or service,
 - (v) a description of the types of personal information that will be collected, used and disclosed in the course of delivering the program or service,

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

R-064-2021
2021-10-06

**RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE—Modification**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, pris par le règlement n° R-206-96, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1. Avant qu'il ne divulgue des renseignements personnels pour l'exécution d'un programme ou d'un service commun ou intégré au titre de l'alinéa 48q.1) de la Loi, l'organisme public doit avoir :

- a) d'une part, conclu, avec les responsables de chaque organisme public par lequel, ou au nom duquel, le programme ou le service commun ou intégré sera exécuté, un accord écrit qui comprend les renseignements suivants :
 - (i) la description des services qui seront fournis par le programme ou le service,
 - (ii) la description des objectifs principaux du programme ou du service,
 - (iii) la description des avantages escomptés de l'intégration ou de la mise en place du programme ou du service commun,
 - (iv) la description des rôles et responsabilités de chaque organisme public lors de la prestation du programme ou du service,
 - (v) la description des types de renseignements personnels qui seront recueillis, utilisés ou divulgués dans l'exécution du programme ou du service,

- (vi) the date on which the program or service will start and, if applicable, the date on which the program or service will end,
 - (vii) a statement by the head of each public body concerned confirming that the privacy impact assessment in respect of the common or integrated program or service required to be prepared and submitted to the Information and Privacy Commissioner under subsection 42.1(3) of the Act was prepared and submitted; and
- b) a written authorization from the Minister responsible for the administration of this Act authorizing that the common or integrated program or service may be established, in accordance with the description of the program or service set out in the written agreement entered into under paragraph (a).
- (vi) la date à laquelle le programme ou le service débute et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin,
 - (vii) une déclaration du responsable de chaque organisme public concerné confirmant la préparation et la présentation de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée à l'égard du programme ou du service commun ou intégré devant être préparé et présenté au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 42.1(3) de la Loi;
- b) d'autre part, l'autorisation écrite du ministre chargé de l'application de cette loi de mettre en place le programme ou le service commun ou intégré prévu dans l'accord écrit conclu en vertu de l'alinéa a).

EDUCATION ACT

R-065-2021

2021-10-08

**FRENCH FIRST LANGUAGE
EDUCATION REGULATIONS,
amendment**

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *French First Language Education Regulations*, established by regulation numbered R-166-96, are amended by these regulations.

2. The following is added after subsection 12(3):

- (3.1) Notwithstanding subsection (3),
- (a) a member of a *commission scolaire francophone de division* elected after October 17, 2020 holds office until the day of the next general election for members of the District Education Authority for the education district in respect of which that member is elected; and
 - (b) a member of a *commission scolaire francophone de division* elected on or after October 18, 2021 holds office for three years.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-065-2021

2021-10-08

**RÈGLEMENT SUR
L'INSTRUCTION EN FRANÇAIS
LANGUE PREMIÈRE—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur l'instruction en français langue première*, pris par le règlement n° R-166-96, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 12(3), de ce qui suit :

- (3.1) Malgré le paragraphe (3) :
- a) le membre d'une commission scolaire francophone de division élu après le 17 octobre 2020 demeure en poste jusqu'à la date de la prochaine élection générale des membres de l'administration scolaire du district scolaire pour lequel ce membre a été élu;
 - b) le membre d'une commission scolaire francophone de division élu le 18 octobre 2021 ou après cette date demeure en poste pour une durée de trois ans.

PUBLIC HEALTH ACT

R-066-2021

2021-10-13

**REPORTABLE
DISEASE CONTROL
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Reportable Disease Control Regulations*, established by regulation numbered R-128-2009, are amended by these regulations.

2. Section 13 is repealed.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-066-2021

2021-10-13

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES
MALADIES À DÉCLARATION
OBLIGATOIRE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le contrôle des maladies à déclaration obligatoire*, pris par le règlement n° R-128-2009, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 13 est abrogé.

LIQUOR ACT

R-067-2021

2021-10-15

**TSIIGEHTCHIC TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Tsiigehtchic Charter Community Council has requested that the Minister declare that Tsiigehtchic is a prohibited area as a result of the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Charter Office in Tsiigehtchic is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on October 16, 2021 and ending at 11:59 p.m. on October 25, 2021.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-067-2021

2021-10-15

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À TSIIGEHTCHIC**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de Tsiigehtchic a demandé à la ministre de déclarer Tsiigehtchic secteur de prohibition à la suite de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19),

la ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du bureau de la collectivité à charte de Tsiigehtchic est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 16 octobre 2021 et se terminant à 23 h 59 le 25 octobre 2021.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-068-2021

2021-10-15

**TSIIGEHTCHIC TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Tsiigehtchic Charter Community Council has requested that the Minister declare that Tsiigehtchic is a prohibited area as a result of the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Charter Office in Tsiigehtchic is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on October 26, 2021 and ending at 11:59 p.m. on November 4, 2021.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-068-2021

2021-10-15

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À TSIIGEHTCHIC**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de Tsiigehtchic a demandé à la ministre de déclarer Tsiigehtchic secteur de prohibition à la suite de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19),

la ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du bureau de la collectivité à charte de Tsiigehtchic est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 26 octobre 2021 et se terminant à 23 h 59 le 4 novembre 2021.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-069-2021

2021-10-15

**TSIIGEHTCHIC TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Tsiigehtchic Charter Community Council has requested that the Minister declare that Tsiigehtchic is a prohibited area as a result of the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Charter Office in Tsiigehtchic is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on November 5, 2021 and ending at 11:59 p.m. on November 14, 2021.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-069-2021

2021-10-15

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À TSIIGEHTCHIC**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de Tsiigehtchic a demandé à la ministre de déclarer Tsiigehtchic secteur de prohibition à la suite de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19),

la ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du bureau de la collectivité à charte de Tsiigehtchic est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 5 novembre 2021 et se terminant à 23 h 59 le 14 novembre 2021.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-070-2021

2021-10-18

**LIQUOR
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 138 of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Liquor Regulations*, established by regulation numbered R-069-2008, are amended by these regulations.

2. Section 115.1 is repealed and the following is substituted:

115.1. (1) This section applies to sales at a liquor store in the Northwest Territories except in respect of

- (a) the wholesale purchase of liquor by a licence holder or permit holder; or
- (b) the sale and transport of liquor by common carrier to a purchaser at an address located in a place other than the community in which the liquor store is located.

(2) No vendor shall, in any 24 hour period, sell or attempt to sell any quantity of spirits to an individual retail purchaser that exceeds six 375 mL containers of spirits.

(3) No vendor shall, in any 24 hour period, sell or attempt to sell any quantity of liquor to an individual retail purchaser that exceeds a total purchase price of \$200, if the liquor is to be transported by common carrier to the purchaser at an address located in the community in which the liquor store is located.

(4) Notwithstanding subsection (3), a vendor is permitted to sell a single container of liquor at a purchase price exceeding \$200 to an individual retail purchaser, regardless of whether the liquor is to be transported by common carrier to the purchaser at an address in the community in which the liquor store is located.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-070-2021

2021-10-18

**RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS
ALCOOLISÉES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 138 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les boissons alcoolisées, pris par le règlement n° R-069-2008, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 115.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

115.1 (1) Le présent article s'applique aux ventes effectuées à un magasin d'alcool dans les Territoires du Nord-Ouest. Sont toutefois exclus, selon le cas :

- a) l'achat en gros de boissons alcoolisées par un titulaire d'une licence ou d'un permis;
- b) la vente et le transport de boissons alcoolisées par un transporteur à un acheteur dont l'adresse est située dans une collectivité autre que celle où se trouve le magasin d'alcool.

(2) Il est interdit au vendeur autorisé, dans une période de 24 heures, de vendre ou de tenter de vendre à un acheteur au détail particulier une quantité de spiritueux supérieure à six contenants de 375 ml.

(3) Il est interdit au vendeur autorisé, dans une période de 24 heures, de vendre ou de tenter de vendre à un acheteur au détail particulier une quantité de boissons alcoolisées dont le prix d'achat total excède 200 \$, si les boissons alcoolisées doivent être acheminées par un transporteur à l'acheteur dont l'adresse est située dans la collectivité où se trouve le magasin d'alcool.

(4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), le vendeur autorisé peut vendre à un acheteur au détail particulier un seul contenant de boisson alcoolisée dont le prix d'achat total excède 200 \$, que la boisson alcoolisée soit ou non acheminée par un transporteur à l'acheteur dont l'adresse est située dans la collectivité où se trouve le magasin d'alcool.

(5) For the purposes of this section, a liquor store located and operating in Yellowknife is considered to also be located and operating in the communities of N'dilo and Dettah.

3. Section 117 is repealed.

4. (1) Paragraph 118(1)(c) is amended by striking out ", which must be in a place other than in the community in which the liquor store is situated".

(2) Paragraph 118(2)(b) is repealed.

(5) Pour l'application du présent article, un magasin d'alcool situé et exploité à Yellowknife est également réputé être situé et exploité dans les collectivités de N'dilo et de Dettah.

3. L'article 117 est abrogé.

4. (1) L'alinéa 118(1)c est modifié par suppression de «cette adresse ne doit pas être dans la collectivité où est situé le magasin d'alcool;».

(2) L'alinéa 118(2)b est abrogé.

LIQUOR ACT

R-071-2021

2021-10-18

**LIQUOR
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 138 of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Liquor Regulations*, established by regulation numbered R-069-2008, are amended by these regulations.

2. Section 115.1 is repealed and the following is substituted:

115.1. (1) For the purposes of this section and sections 117 and 118, a liquor store located and operating in Yellowknife is considered to also be located and operating in the communities of N'dilo and Dettah.

(2) This section applies to sales at a liquor store in the Northwest Territories except in respect of

- (a) the wholesale purchase of liquor by a licence holder or permit holder; or
- (b) the sale and transport of liquor by common carrier to a purchaser at an address located in a place other than the community in which the liquor store is located.

(3) No vendor shall, in any 24 hour period, sell or attempt to sell any quantity of spirits to one person that exceeds six 375 mL containers of spirits.

3. The following is added immediately before section 118:

117. (1) No common carrier shall transport liquor for delivery from a liquor store to a person at an address located in the community in which that liquor store is located.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-071-2021

2021-10-18

**RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS
ALCOOLISÉES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 138 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les boissons alcoolisées, pris par le règlement n° R-069-2008, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 115.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

115.1. (1) Pour l'application du présent article et des articles 117 et 118, un magasin d'alcool situé et exploité à Yellowknife est également réputé être situé et exploité dans les collectivités de N'dilo et de Dettah.

(2) Le présent article s'applique aux ventes effectuées à un magasin d'alcool dans les Territoires du Nord-Ouest. Sont toutefois exclus, selon le cas :

- a) l'achat en gros de boissons alcoolisées par un titulaire d'une licence ou d'un permis;
- b) la vente et le transport de boissons alcoolisées par un transporteur à un acheteur dont l'adresse est située dans une collectivité autre que celle où se trouve le magasin d'alcool.

(3) Il est interdit au vendeur autorisé, dans une période de 24 heures, de vendre ou de tenter de vendre à une personne une quantité de spiritueux supérieure à six contenants de 375 ml.

3. Le même règlement est modifié par insertion, avant l'article 118, de ce qui suit :

117. (1) Il est interdit au transporteur de transporter des boissons alcoolisées qui proviennent d'un magasin d'alcool pour les livrer à une personne dont l'adresse est située dans la collectivité où se trouve ce magasin d'alcool.

(2) Subsection (1) does not apply to the transportation of liquor to

- (a) a licence holder, permit holder or vendor;
- (b) a liquor warehouse or liquor store; or
- (c) another common carrier.

4. (1) Paragraph 118(1)(c) is amended by striking out "to be delivered" and substituting "to be delivered, which must be in a place other than in the community in which the liquor store is located".

(2) The following is added after paragraph 118(2)(a):

- (b) ensure that the delivery is to an address allowed under paragraph (1)(c);

5. These regulations come into force December 31, 2021.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport de boissons alcoolisées à l'un ou à l'autre des destinataires ou des endroits suivants :

- a) à un titulaire de licence, à un titulaire de permis ou à un vendeur autorisé;
- b) à un entrepôt de boissons alcoolisées ou à un magasin d'alcool;
- c) à un autre transporteur.

4. (1) L'alinéa 118(1)c) est modifié par suppression de «seront livrées;» et par substitution de «seront livrées, laquelle doit être située dans une collectivité autre que celle où se trouve le magasin d'alcool».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa 118(2)a), de ce qui suit :

- b) il veille à ce que la livraison soit effectuée à une adresse permise en vertu de l'alinéa (1)c);

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

CORRECTIONS ACT

R-072-2021

2021-10-28

**CORRECTIONS SERVICE
REGULATIONS, repeal**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Corrections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Corrections Service Regulations*, RRNWT 1990, c.C-21, are repealed on the day on which section 63 of the *Corrections Act*, SNWT 2019, c.17, comes into force.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

R-072-2021

2021-10-28

**RÈGLEMENT SUR LES SERVICES
CORRECTIONNELS—Abrogation**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services correctionnels* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les services correctionnels*, RRTNO 1990, ch. C-21, est abrogé à la date à laquelle l'article 63 de la *Loi sur les services correctionnels*, LTNO 2019, ch. 17, entre en vigueur.

CORRECTIONS ACT

R-073-2021

2021-10-28

**CORRECTIONS
REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 63 of the *Corrections Act* and every enabling power, makes the *Corrections Regulations*.

1. For the purposes of the Act and these regulations,

"remission award assessor" means a staff member directed to act as a remission award assessor under subsection 33(1); (*assesseur des réductions de peine méritées*)

"strip search" means a visual inspection by an authorized person of a nude person that includes

- (a) visual inspection of
 - (i) the person undressing completely,
 - (ii) the open mouth, hands and arms of the person,
 - (iii) the soles of the feet and the inside of the ears of the person,
 - (iv) the person running their fingers through their hair, and
 - (v) the person bending over, and
- (b) the person otherwise enabling the authorized person to perform the visual inspection. (*fouille à nu*)

2. For the purposes of the Act and these regulations, contraband includes any article or thing that is altered from its original state or purpose and that could reasonably be used in a manner or for a purpose that violates the Act or these regulations.

Agreements

3. (1) The term of an agreement under section 5 of the Act must not exceed five years, but may provide for one or more renewals or extensions.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

R-073-2021

2021-10-28

**RÈGLEMENT SUR LES
SERVICES CORRECTIONNELS**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les services correctionnels* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les services correctionnels*.

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la loi et au présent règlement.

«assesseur des réductions de peine méritées» Membre du personnel à qui on ordonne d'agir à titre d'assesseur des réductions de peine méritées en vertu du paragraphe 33(1). (*remission award assessor*)

«fouille à nu» Examen visuel par une personne autorisée d'une personne nue au cours duquel la personne fouillée, notamment :

- a) d'une part :
 - (i) se déshabille complètement,
 - (ii) ouvre la bouche, montre ses mains et ses bras,
 - (iii) montre la plante de ses pieds et l'intérieur de ses oreilles,
 - (iv) se passe les doigts dans les cheveux,
 - (v) se penche;
- b) d'autre part, permet à la personne autorisée de procéder à l'examen visuel de toute autre façon. (*strip search*)

2. Pour l'application de la loi et du présent règlement, constitue un objet interdit notamment toute chose ou tout objet qui est modifié par rapport à sa vocation ou à son état initial et qui peut raisonnablement être utilisé de façon à contrevenir à la loi ou au présent règlement, ou à des fins qui y contreviennent.

Ententes

3. (1) La durée d'une entente conclue en vertu de l'article 5 de la loi ne doit pas excéder cinq ans; toutefois l'entente peut prévoir un ou plusieurs renouvellements ou prolongations.

(2) For greater certainty, an agreement under section 5 of the Act is subject to the provisions of both the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Act*.

Admission

4. (1) Subject to section 5, the Person in Charge shall admit into a correctional centre as an inmate every person delivered under lawful authority for confinement in the correctional centre.

(2) The Director of Corrections shall set specified days and times for admission of persons into custody at a correctional centre under subsection (1).

(3) An inmate who has been sentenced to imprisonment in a correctional centre may be imprisoned in any correctional centre, as directed by the Director of Corrections.

(4) An inmate remanded to or lawfully detained at a correctional centre may be detained in any correctional centre, as directed by the Director of Corrections.

(5) The Person in Charge may, where circumstances allow, house inmates who are remanded or lawfully detained separately from inmates who are serving a sentence of imprisonment.

5. (1) The Person in Charge shall not admit to a correctional centre as an inmate any person who appears to the Person in Charge to be in need of immediate medical attention.

(2) The Person in Charge may refuse to admit, on transfer or otherwise, any person to a correctional centre as an inmate unless a health professional

- (a) assesses the health of the person;
- (b) confirms that the person is fit for admission; and
- (c) confirms that the person is free from any infectious or contagious disease that cannot be safely managed at the place of admission.

(2) Il est entendu qu'une entente conclue en vertu de l'article 5 de la loi est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Admission

4. (1) Sous réserve de l'article 5, le responsable admet à titre de détenu dans un centre correctionnel toute personne amenée en vertu d'une autorité légitime pour qu'elle y soit détenue.

(2) Le directeur du Service correctionnel précise les jour et heure des admissions en détention dans les centres correctionnels au titre du paragraphe (1).

(3) Le détenu condamné à purger une peine d'emprisonnement dans un centre correctionnel peut être emprisonné dans tout centre correctionnel, selon les instructions du directeur du Service correctionnel.

(4) Le détenu renvoyé en détention dans un centre correctionnel ou qui est en détention légale dans un tel centre peut être détenu dans tout centre correctionnel, selon les instructions du directeur du Service correctionnel.

(5) Lorsque les circonstances le permettent, le responsable peut héberger séparément les détenus qui sont renvoyés en détention ou qui sont en détention légale et ceux qui purgent une peine d'emprisonnement.

5. (1) Le responsable n'admet à titre de détenu dans un centre correctionnel aucune personne qui, selon lui, semble avoir besoin de soins médicaux immédiats.

(2) Le responsable peut refuser d'admettre, au cours de son transfert ou à tout autre moment, toute personne à titre de détenu dans un centre correctionnel, sauf si un professionnel de la santé, à la fois :

- a) évalue l'état de santé de la personne;
- b) confirme que l'état de la santé de la personne permet son admission;
- c) confirme que la personne ne souffre d'aucune maladie infectieuse ou contagieuse qui ne peut être gérée en toute sécurité au lieu d'admission.

6. (1) In this section, "personal identification device" means a device used to individually identify an inmate and may include a wrist band, magnetic access card or other device approved by the Director of Corrections.

(2) On admission to a correctional centre, an inmate shall

- (a) submit to an identification process that may include taking photographs, digital or video images, or any other similar form of identification approved by the Director of Corrections; and
- (b) provide or identify the inmate's
 - (i) name,
 - (ii) date and place of birth,
 - (iii) height and weight, and
 - (iv) distinguishing marks, including birthmarks, scars or tattoos.

(3) On admission to a correctional centre, an inmate may be issued

- (a) a correctional service number; and
- (b) a personal identification device.

Transfer

7. (1) Notwithstanding the terms of any order, warrant or other document authorizing the lawful detention of an inmate, the Person in Charge may direct that an inmate confined in one correctional centre be transferred to

- (a) another correctional centre; or
- (b) an institution for the custody of inmates in another territory or province, in accordance with an agreement made under paragraph 5(2)(b) of the Act.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Person in Charge shall not transfer an inmate under that subsection if a health professional determines that the inmate is not fit for transfer.

(3) Subject to subsection (5), the Person in Charge shall provide an inmate with written notice of a transfer under subsection (1) before the transfer occurs.

6. (1) Au présent article, «dispositif d'identification personnelle» s'entend d'un dispositif utilisé pour identifier individuellement un détenu, notamment un bracelet, une carte d'accès magnétique ou tout autre dispositif approuvé par le directeur du Service correctionnel.

(2) Lors de son admission dans un centre correctionnel, le détenu :

- a) d'une part, se soumet à un processus d'identification qui peut notamment consister à prendre des photographies, des images ou vidéos numériques, ou toute autre forme d'identification similaire approuvée par le directeur du Service correctionnel;
- b) d'autre part, fournit les renseignements suivants :
 - (i) son nom,
 - (ii) sa date et son lieu de naissance,
 - (iii) sa taille et son poids,
 - (iv) toute caractéristique le distinguant, notamment des taches de naissance, des cicatrices ou des tatouages.

(3) Lors de son admission dans un centre correctionnel, le détenu peut se voir délivrer :

- a) un numéro des services correctionnels;
- b) un dispositif d'identification personnelle.

Transfert

7. (1) Malgré les modalités de toute ordonnance, de tout mandat ou de tout autre document autorisant la détention légale d'un détenu, le responsable peut ordonner qu'un détenu en détention dans un centre correctionnel soit transféré dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) un autre centre correctionnel;
- b) un établissement de détention de détenus dans une province ou un autre territoire, conformément à une entente conclue en vertu de l'alinéa 5(2)b) de la loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), le responsable ne transfère pas le détenu en vertu de ce paragraphe si un professionnel de la santé conclut que l'état de santé du détenu ne le permet pas.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le responsable fournit au détenu un avis écrit du transfert au titre du paragraphe (1) avant qu'il n'ait lieu.

(4) Notice provided under subsection (3) must include

- (a) the reason for the transfer;
- (b) the place to which the inmate is being transferred; and
- (c) the process by which the inmate may seek to have the transfer reviewed.

(5) Subsection (3) does not apply if the Person in Charge believes, on reasonable grounds, that any delay necessary in order to comply with that subsection would jeopardize the safety of a person or the management, operation and security of the correctional centre.

(6) If, in accordance with subsection (5), an inmate is not provided with written notice of a transfer before it occurs, the Person in Charge of the correctional centre to which the inmate is transferred shall provide the inmate with written notice within 48 hours following the transfer setting out

- (a) the reason for the transfer; and
- (b) the process by which the inmate may seek to have the transfer reviewed.

Discharge

8. (1) A sentenced inmate may consent to having the following notified of their discharge and of any plan for discharge:

- (a) the Department of Health and Social Services;
- (b) an Indigenous government or organization identified by the inmate as one of which they are a member.

(2) If an inmate provides their consent under subsection (1), the Person in Charge shall give notice of the inmate's discharge and of any plan for discharge to the organizations listed in subsection (1).

(3) Notice under this section may include such details of an inmate's plan for discharge as may be required for the Department or organization to offer appropriate support to the inmate on discharge.

9. On discharge of an inmate from a correctional centre, the Person in Charge

(4) L'avis visé au paragraphe (3) doit comprendre ce qui suit :

- a) les motifs du transfert;
- b) le lieu où le détenu est transféré;
- c) la procédure de révision du transfert à laquelle le détenu peut recourir.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le responsable a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour s'y conformer compromettrait la sécurité d'une personne ou la gestion, le fonctionnement et la sécurité du centre correctionnel.

(6) Si, contrairement au paragraphe (5), le détenu ne reçoit aucun avis écrit préalablement à son transfert, le responsable du centre correctionnel où il est transféré lui fournit, dans les 48 heures suivant le transfert, un avis précisant :

- a) d'une part, les motifs du transfert;
- b) d'autre part, la procédure de révision du transfert à laquelle il peut recourir.

Mise en liberté

8. (1) Tout détenu condamné peut consentir à ce que les organisations suivantes soient avisées de sa mise en liberté et de tout plan de sa mise en liberté :

- a) le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- b) toute organisation ou tout gouvernement autochtone désigné par le détenu et dont il est membre.

(2) Si le détenu fournit son consentement en vertu du paragraphe (1), le responsable donne avis de la mise en liberté du détenu et de son plan de mise en liberté aux organisations mentionnées au paragraphe (1).

(3) L'avis visé au présent article peut comprendre les renseignements du plan de mise en liberté du détenu qui s'avèrent nécessaires pour permettre au ministère ou à l'organisation d'offrir le soutien approprié au détenu dès sa mise en liberté.

9. Lors de la mise en liberté d'un détenu d'un centre correctionnel, le responsable :

- (a) may assist the inmate with travel
 - (i) to the place in the Northwest Territories where the inmate was convicted, or
 - (ii) to another place in Canada that the Person in Charge considers reasonable; and
- (b) shall provide the inmate with clothing suitable to the climatic conditions at the time of discharge.

Review of Initial Security
Classification Assignment

10. (1) An authorized person shall review a security classification assigned to an inmate on admission under subsection 31(1) of the Act using an approved security classification process and shall either confirm or vary the initial security classification.

(2) If a review under subsection (1) results in a security classification assignment higher than the lowest possible classification, the authorized person shall provide the inmate with notice of the classification, including reasons for the classification.

(3) An inmate may, within seven days of receipt of the notice and reasons under subsection (2), request a review of the decision by the Person in Charge.

(4) On a request under subsection (3), the Person in Charge shall give the inmate an opportunity to make representations and, after considering any representations made by the inmate, shall

- (a) confirm or vary the security classification; and
- (b) provide the inmate with the decision and reasons for the decision, including notice of the new or confirmed security classification.

(5) An inmate may, within seven days of receipt of a decision and reasons under subsection (4), request a review of that decision by the Director of Corrections.

(6) On a request under subsection (5), the Director of Corrections shall review the decision and the request for review and shall

- a) d'une part, peut aider le détenu dans son déplacement :
 - (i) vers l'endroit aux Territoires du Nord-Ouest où il a été condamné,
 - (ii) vers un autre endroit au Canada que le responsable considère raisonnable;
- b) d'autre part, fournit au détenu les vêtements qui conviennent aux conditions climatiques au moment de sa mise en liberté.

Examen de la
cote de sécurité initiale

10. (1) Toute personne autorisée procède à l'examen de la cote de sécurité attribuée à un détenu au moment de son admission en vertu du paragraphe 31(1) de la loi à l'aide d'un processus de classification de sécurité approuvé et soit elle la confirme, soit elle la modifie.

(2) Si l'examen au titre du paragraphe (1) donne lieu à l'attribution d'une cote de sécurité supérieure à la plus basse cote de sécurité possible, la personne autorisée fournit au détenu un avis de la nouvelle cote de sécurité ainsi que des motifs à l'appui.

(3) Le détenu peut, dans les sept jours suivant la réception de l'avis et des motifs au titre du paragraphe (2), demander la révision de la décision par le responsable.

(4) Suite à la demande au titre du paragraphe (3), le responsable donne au détenu l'occasion de présenter des observations et il, après les avoir examinées, à la fois :

- a) confirme ou modifie la cote de sécurité;
- b) fournit au détenu la décision et les motifs à l'appui, y compris l'avis de la nouvelle cote de sécurité ou de la cote confirmée.

(5) Dans les sept jours suivant la réception de la décision et des motifs au titre du paragraphe (4), le détenu peut demander à ce qu'elle soit révisée par le directeur du Service correctionnel.

(6) Suite à la demande au titre du paragraphe (5), le directeur du Service correctionnel examine la décision ainsi que la demande de révision et il, à la fois :

- (a) confirm or vary the security classification; and
- (b) provide the inmate with the decision and reasons for the decision, including notice of the new or confirmed security classification.

Review of Security
Classification Assignment

11. (1) An authorized person shall review an inmate's security classification using an approved security classification process if

- (a) there are significant changes to an inmate's circumstances and the authorized person has reason to believe that the inmate meets the criteria for a different classification;
- (b) an inmate has completed a program targeting their criminogenic needs;
- (c) an inmate is being considered for transfer, temporary release or non-security escort; or
- (d) the inmate requests a review.

(2) On a review under subsection (1), the authorized person shall

- (a) confirm or vary the security classification; and
- (b) provide the inmate with the decision and reasons for the decision, including notice of the new or confirmed security classification.

(3) An inmate may, within seven days of receipt of a decision and reasons under subsection (2), request a review of the decision by the Person in Charge.

(4) On a request under subsection (3), the Person in Charge shall give the inmate an opportunity to make representations and, after considering any representations made by the inmate, shall

- (a) confirm or vary the security classification; and
- (b) provide the inmate with the decision and reasons for the decision.

- a) confirme ou modifie la cote de sécurité;
- b) fournit au détenu la décision et les motifs à l'appui, y compris l'avis de la nouvelle cote de sécurité ou de la cote confirmée.

Examen
de la cote de sécurité

11. (1) Toute personne autorisée procède à l'examen de la cote de sécurité d'un détenu à l'aide d'un processus de classification de sécurité approuvé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) les conditions du détenu ont subi des changements importants et la personne autorisée a des motifs de croire que le détenu répond aux critères d'une cote de sécurité différente;
- b) le détenu a suivi un programme ciblant ses besoins criminogènes;
- c) la possibilité pour le détenu d'être transféré, d'obtenir une permission de sortir ou d'être déplacé sans escorte de sécurité est envisagée;
- d) le détenu en fait la demande.

(2) Dans son examen au titre du paragraphe (1), la personne autorisée, à la fois:

- a) confirme ou modifie la cote de sécurité;
- b) fournit au détenu la décision et les motifs à l'appui, y compris l'avis de la nouvelle cote de sécurité ou de la cote confirmée.

(3) Dans les sept jours suivant la réception d'une décision et des motifs au titre du paragraphe (2), le détenu peut demander la réévaluation de la décision par le responsable.

(4) Suite à la demande au titre du paragraphe (3), le responsable donne au détenu l'occasion de présenter ses observations et il, après les avoir examinées, à la fois :

- a) confirme ou modifie la cote de sécurité attribuée;
- b) fournit au détenu la décision motivée.

(5) An inmate may, within seven days of receipt of a decision and reasons under subsection (4), request a review of that decision by the Director of Corrections.

(6) On a request under subsection (5), the Director of Corrections shall review the decision and the request for review and shall

- (a) confirm or vary the security classification; and
- (b) provide the inmate with the decision and reasons for the decision, including notice of the new or confirmed security classification.

Female Inmates

12. (1) Subject to this section, the Person in Charge shall make all reasonable efforts to ensure that supervision of a female inmate is conducted only by female staff members.

(2) The Director of Corrections may authorize supervision of a female inmate by a male staff member if the Director considers it reasonable to do so and if all reasonable efforts have been made under subsection (1).

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a male staff member may, in the following circumstances and if a female staff member is also present, be assigned duties on a unit in a correctional centre that houses a female inmate:

- (a) during routine rounds and inspections;
- (b) if the use of force is required in accordance with the Act and these regulations;
- (c) during an emergency situation.

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a male staff member may be assigned duties with respect to a general, rehabilitation or work program in which a female inmate participates, if

- (a) a female staff member is also present; or

(5) Dans les sept jours suivant la réception de la décision et des motifs en vertu du paragraphe (4), le détenu peut demander à ce qu'elle soit révisée par le directeur du Service correctionnel.

(6) Suite à la demande au titre du paragraphe (5), le directeur du Service correctionnel examine la décision ainsi que la demande de révision et il, à la fois :

- a) confirme ou modifie la cote de sécurité;
- b) fournit au détenu la décision et les motifs à l'appui, y compris l'avis de la nouvelle cote de sécurité ou de la cote confirmée.

Détenues

12. (1) Sous réserve du présent article, le responsable déploie tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les détenues sont surveillées uniquement par des membres du personnel de sexe féminin.

(2) Le directeur du Service correctionnel peut autoriser la surveillance d'une détenue par un membre du personnel de sexe masculin s'il estime raisonnable de le faire et si tous les efforts raisonnables ont été déployés en vertu du paragraphe (1).

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un membre du personnel de sexe masculin peut se voir attribuer des fonctions dans une unité d'un centre correctionnel qui héberge une détenue dans les circonstances qui suivent et si un membre du personnel de sexe féminin est aussi présent :

- a) pendant les rondes de garde et les inspections courantes;
- b) lorsque le recours à la force est nécessaire conformément à la loi et au présent règlement;
- c) dans des situations d'urgence.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), un membre du personnel de sexe masculin peut se voir attribuer des fonctions relatives à un programme général, de réadaptation ou de travail auquel participe une détenue si, selon le cas :

- a) un membre du personnel de sexe féminin est aussi présent;

- (b) the male staff member is authorized by the Person in Charge to undertake the duties without a female staff member present and the program is conducted under video surveillance.

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), a male staff member may be assigned to escort a female inmate if the principal staff member assigned to escort the inmate is female.

13. (1) Subject to this section, the Person in Charge must make all reasonable efforts to ensure that an interview of a female inmate is

- (a) conducted by a female staff member; and
- (b) conducted in a setting that protects the privacy of the inmate and the confidentiality of the interview.

(2) Notwithstanding subsection (1), a male staff member or a male person from one of the categories of persons set out in subsection (3) may interview a female inmate if

- (a) they are accompanied by a female staff member; or
- (b) they are authorized by the Person in Charge to conduct the interview without a female staff member present and the interview is conducted under video surveillance.

(3) The following categories are set out for the purposes of subsection (2):

- (a) spiritual advisor;
- (b) probation officer;
- (c) parole officer;
- (d) teacher;
- (e) Child Protection Worker or authorized person under the *Child and Family Services Act*;
- (f) police officer;
- (g) representative of the Northwest Territories Human Rights Commission;
- (h) Ombud under the *Ombud Act*.

- b) le membre du personnel de sexe masculin est autorisé par le responsable à exercer les fonctions en l'absence d'un membre du personnel de sexe féminin et le programme se déroule sous surveillance vidéo.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), un membre du personnel de sexe masculin peut se voir confier l'escorte d'une détenue si le principal agent accompagnateur est un membre du personnel de sexe féminin.

13. (1) Sous réserve du présent article, le responsable doit déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'interrogatoire d'une détenue, à la fois :

- a) est mené par un membre du personnel de sexe féminin;
- b) se déroule dans un lieu qui protège la vie privée de la détenue et la confidentialité de l'interrogatoire.

(2) Malgré le paragraphe (1), un membre du personnel de sexe masculin ou un homme appartenant à l'une des catégories prévues au paragraphe (3) peut interroger une détenue dans les cas suivants :

- a) il est accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin;
- b) il est autorisé par le responsable à mener l'interrogatoire en l'absence d'un membre du personnel de sexe féminin et l'interrogatoire se déroule sous surveillance vidéo.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont établies les catégories suivantes :

- a) conseiller spirituel;
- b) agent de probation;
- c) agent de libération conditionnelle;
- d) enseignant;
- e) préposé à la protection de l'enfance ou personne autorisée en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- f) policier;
- g) représentant de la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest;
- h) protecteur du citoyen en vertu de la *Loi sur le protecteur du citoyen*.

14. A male staff member shall not view video surveillance of a female inmate if knowledge that the surveillance was viewed by a male staff member would be reasonably likely to subject the inmate to embarrassment or humiliation.

Health Care

15. A staff member who becomes aware that an inmate is injured or is suffering from an illness requiring medical attention shall report the injury or illness to the Person in Charge as soon as is reasonably practicable.

16. If a health professional is of the opinion that the state of health of an inmate presents a risk to the inmate or another person, the health professional shall, as soon as is reasonably practicable, report to the Person in Charge

- (a) the nature and extent of the risk; and
- (b) the health professional's recommendations for mitigating the risk.

Programs

17. Notwithstanding subsection 22(4) of the Act, an inmate may be exempted from participation in programs and services if

- (a) the inmate is excused in writing by a health professional;
- (b) the program is a religious program; or
- (c) the program conflicts with a recognized day of religious observance of the religious faith that the inmate practices.

Biological Sampling

18. (1) If a demand to provide a biological sample has been made under subsection 24(2) of the Act, the person to whom the sample is provided must

- (a) be the same gender as the subject of the demand;
- (b) provide the subject of the demand with the appropriate materials to provide the sample;
- (c) be present as the sample is provided;
- (d) ensure that the subject of the demand is in the presence of an authorized person from the time the demand is made until the time the sample is provided, or until the time period for providing the sample under subsection (2) has expired, whichever is sooner; and

14. Un membre du personnel de sexe masculin ne visionne pas la vidéo de surveillance sur laquelle apparaît une détenue si le fait de savoir qu'il l'a visionnée serait raisonnablement susceptible d'exposer la détenue à un embarras ou à une humiliation.

Soins de santé

15. Tout membre du personnel qui apprend qu'un détenu est blessé ou souffre d'une maladie nécessitant des soins médicaux le signale au responsable dès que raisonnablement possible.

16. Le professionnel de la santé qui est d'avis que l'état de santé d'un détenu présente un risque pour le détenu ou pour toute autre personne signale au responsable, dès que raisonnablement possible :

- a) d'une part, la nature et l'étendue du risque;
- b) d'autre part, ses recommandations pour atténuer le risque.

Programmes

17. Malgré le paragraphe 22(4) de la loi, un détenu peut être exempté de participer aux programmes et aux services dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le détenu en est dispensé par écrit par un professionnel de la santé;
- b) le programme est de nature religieuse;
- c) le programme entre en conflit avec le respect d'un jour de pratique religieuse reconnu de la foi religieuse du détenu.

Échantillonnage biologique

18. (1) Si la demande de fournir un échantillon biologique est faite en application du paragraphe 24(2) de la loi, la personne à qui l'échantillon est fourni doit, à la fois :

- a) être du même genre que la personne visée par la demande;
- b) fournir à la personne visée par la demande le matériel nécessaire pour fournir l'échantillon;
- c) être présente lorsque l'échantillon est fourni;
- d) s'assurer que la personne visée par la demande est en présence d'une personne autorisée dès la formulation de la demande jusqu'à la fourniture de l'échantillon, ou jusqu'à l'expiration du

- (e) ensure that the subject of the demand is kept separate from all other individuals from the time the demand is made until the time the sample is provided, or until the time period for providing the sample under subsection (2) has expired, whichever is sooner.

(2) The subject of a demand under subsection 24(2) of the Act shall provide the biological sample within two hours of the time of the demand and shall

- (a) wash their hands prior to providing the sample; or
(b) wear gloves while providing the sample.

(3) Once a biological sample has been collected, the person to whom the sample is provided shall, in the presence of the subject of the demand, complete all of the following steps, if applicable:

- (a) seal the container;
(b) affix a label to the container identifying the sample in a manner that does not disclose the identity of the subject;
(c) certify on the label that the container contains the sample of the subject;
(d) produce a written record that indicates the identifier on the container that corresponds to the identity of the subject of the demand.

Separate Confinement

19. Notwithstanding paragraph 36(1)(b) of the Act, a Person in Charge must not continue to hold an inmate in separate confinement if, within five days of the commencement of the separate confinement, the Person in Charge has not caused the inmate to be transferred out of the correctional centre for the purpose of further examination under the *Mental Health Act*.

Voluntary Separate Confinement

20. (1) An inmate may request to be confined separately from other inmates if the inmate believes they are at risk of serious harm or are likely to be at risk of serious harm if not confined separately.

délaï imparti pour fournir l'échantillon en vertu du paragraphe (2), selon la première éventualité;

- e) s'assurer que la personne visée par la demande est isolée de toute autre personne dès la formulation de la demande jusqu'à la fourniture de l'échantillon, ou jusqu'à l'expiration du délaï imparti pour fournir l'échantillon en vertu du paragraphe (2), selon la première éventualité.

(2) La personne visée par la demande au titre du paragraphe 24(2) de la loi fournit l'échantillon biologique dans les deux heures suivant la demande et, selon le cas :

- a) se lave les mains avant de le fournir;
b) porte des gants pendant qu'elle le fournit.

(3) Une fois l'échantillon biologique recueilli, la personne à qui il est fourni effectue, en présence de la personne visée par la demande, les actions qui s'appliquent parmi les suivantes :

- a) sceller le contenant;
b) apposer une étiquette sur le contenant identifiant l'échantillon d'une façon qui ne divulgue pas l'identité de la personne visée par la demande;
c) attester sur l'étiquette que le contenant renferme l'échantillon de la personne visée par la demande;
d) produire un dossier écrit indiquant l'identifiant sur le contenant ainsi que le nom de la personne visée par la demande auquel l'identifiant correspond.

Détention séparée

19. Malgré l'alinéa 36(1)(b) de la loi, le responsable ne doit pas maintenir le détenu en détention séparée s'il n'a pas, dans les cinq jours suivant le début de la détention séparée, fait transférer le détenu hors du centre correctionnel en vue d'un examen supplémentaire sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*.

Détention séparée volontaire

20. (1) Le détenu peut demander à être en détention séparée s'il croit qu'il court un risque de préjudice grave ou qu'il est susceptible d'en courir un s'il n'est pas détenu séparément.

(2) The Person in Charge shall review a request made under subsection (1) and may approve or deny the request.

(3) If the Person in Charge approves a request under subsection (2), the inmate who made the request may be confined separately.

(4) The Person in Charge shall not confine an inmate separately under this section if the Person in Charge, acting reasonably, believes that the inmate is not capable of making an informed request.

(5) If an inmate is confined separately in accordance with this section,

- (a) the provisions of section 36 of the Act, other than subsection (1), apply with any necessary modification to that separate confinement; and
- (b) the inmate may revoke their request to be separately confined at any time.

(6) If an inmate no longer wishes to be confined separately under this section, the inmate must not be confined separately under this section.

(7) The Person in Charge shall maintain a record of requests made under subsection (1) and the decisions made in respect of those requests.

Physical Restraints

21. (1) An authorized person may use a type of physical restraint device approved by the Director of Corrections under subsection 30(3) of the Act if circumstances require use of the physical restraint device in order to

- (a) prevent injury or death to a person;
- (b) prevent property damage;
- (c) prevent an inmate from escaping;
- (d) maintain custody and control of an inmate; or
- (e) maintain order within a correctional centre.

(2) A physical restraint device must not be used to restrain an inmate for more than four continuous hours unless

(2) Le responsable examine la demande faite en vertu du paragraphe (1) et peut l'approuver ou la refuser.

(3) Le détenu qui a fait la demande peut être placé en détention séparée si le responsable approuve la demande faite en vertu du paragraphe (2).

(4) Le responsable ne place pas le détenu en détention séparée au titre du présent article s'il croit, en agissant raisonnablement, que le détenu n'est pas en mesure de présenter une demande informée.

(5) Si le détenu est placé en détention séparée conformément au présent article, à la fois :

- a) les dispositions de l'article 36 de la loi, autre que le paragraphe (1), s'appliquent à la détention séparée avec les adaptations nécessaires;
- b) le détenu peut à tout moment révoquer sa demande de détention séparée.

(6) S'il ne souhaite plus être en détention séparée prévue au présent article, le détenu ne doit pas être placé en détention séparée en application du présent article.

(7) Le responsable tient un dossier des demandes faites en vertu du paragraphe (1) et des décisions rendues à leur égard.

Contraintes physiques

21. (1) Toute personne autorisée peut utiliser un type de moyen de contention approuvé par le directeur du Service correctionnel en vertu du paragraphe 30(3) de la loi si les circonstances nécessitent l'utilisation du moyen de contention pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) prévenir les blessures ou les décès;
- b) prévenir les dommages aux biens;
- c) prévenir l'évasion d'un détenu;
- d) maintenir la garde et le contrôle d'un détenu;
- e) maintenir l'ordre dans un centre correctionnel.

(2) Le moyen de contention ne doit pas être utilisé pour maîtriser un détenu pendant plus de quatre heures consécutives, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) authorized by the Person in Charge under subsection (3); or
- (b) the inmate is on an escorted absence from the correctional centre.

(3) Subject to subsection (4), the Person in Charge may authorize the use of a physical restraint device to restrain an inmate for more than four continuous hours, but for no more than 16 continuous hours, if

- (a) the Person in Charge believes on reasonable grounds that the use of the physical restraint device is necessary for the safety of the inmate or for the safety of another person; and
- (b) other means of control of the inmate have been exhausted or are not reasonable in the circumstances.

(4) The Person in Charge may, with the approval of the Director of Corrections, authorize the use of a physical restraint device to restrain an inmate for more than 16 continuous hours, but for not more than 24 continuous hours.

(5) The Director of Corrections may, at any time, revoke their approval under subsection (4).

Strip Searches

22. (1) A strip search must be

- (a) observed by an authorized person, other than the authorized person conducting the strip search who is, subject to subsection (2), the same gender as the person being searched;
- (b) carried out in as private an area as the circumstances reasonably allow; and
- (c) carried out as quickly as the circumstances reasonably allow.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the authorized person observing the search does not need to be a person of the same gender as the person being searched if the Person in Charge believes, on reasonable grounds, that any delay necessary in order to comply with that requirement would result in a risk to human life or safety.

- a) avec l'autorisation du responsable en vertu du paragraphe (3);
- b) lors d'une sortie du détenu escorté hors du centre correctionnel.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le responsable peut autoriser l'utilisation d'un moyen de contention pour maîtriser un détenu pendant plus de quatre heures, mais pendant au plus 16 heures consécutives, aux conditions suivantes :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité du détenu ou celle d'une autre personne;
- b) d'autres mesures de contrôle du détenu ont été épuisées ou ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

(4) Le responsable peut, avec l'approbation du directeur du Service correctionnel, autoriser l'utilisation d'un moyen de contention pour maîtriser un détenu pendant plus de 16 heures, mais pendant au plus 24 heures consécutives.

(5) Le directeur du Service correctionnel peut, à tout moment, révoquer son approbation au titre du paragraphe (4).

Fouilles à nu

22. (1) Toute fouille à nu doit remplir les conditions suivantes :

- a) être surveillée par une personne autorisée, autre que celle qui l'effectue, qui est, sous réserve du paragraphe (2), de même genre que la personne qui fait l'objet de la fouille à nu;
- b) être effectuée dans un lieu aussi privé que le permettent les circonstances raisonnables;
- c) être effectuée aussi rapidement que le permettent les circonstances raisonnables.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la personne autorisée surveillant la fouille à nu n'a pas à être du même genre que la personne qui fait l'objet de la fouille si le responsable a des motifs raisonnables de croire que tout délai nécessaire pour se conformer à cette exigence entraînerait un danger pour la vie ou la sécurité humaine.

(3) Before conducting a strip search and subject to subsection (4), the authorized person conducting the strip search must

- (a) inform the person to be strip searched of the reasons for the strip search; and
- (b) explain how the strip search will be conducted.

(4) Subsection (3) does not apply if the authorized person conducting the strip search believes, on reasonable grounds, that any delay necessary in order to comply with subsection (3) would result in a risk to human life or safety, or in the loss or destruction of evidence.

(5) An authorized person who conducts a strip search of a visitor under subsection 38(6) of the Act or of a staff member under subsection 39(4) of the Act shall submit a written report of the strip search to the Person in Charge as soon as is reasonably practicable.

23. (1) This section does not apply if a strip search is conducted in the following circumstances:

- (a) on admission, entry, transfer or return of an inmate to a correctional centre;
- (b) on entry by an inmate to a cell in a place of disciplinary segregation or separate confinement;
- (c) on return of an inmate to a living area from another area of the correctional centre, if the authorized person believes on reasonable grounds that the inmate may have had access to contraband that may be hidden on or in the inmate's body.

(2) An authorized person shall not conduct a strip search of an inmate unless they

- (a) believe on reasonable grounds that the inmate may be in possession of contraband or evidence relating to an offence under subsection 60(3) of the Act;
- (b) believe on reasonable grounds that a strip search is necessary in the circumstances; and

(3) Avant d'effectuer une fouille à nu et sous réserve du paragraphe (4), la personne autorisée qui effectue la fouille à nu doit :

- a) d'une part, aviser la personne qui en fera l'objet des motifs de la fouille à nu;
- b) d'autre part, expliquer de quelle façon se déroulera la fouille à nu.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la personne autorisée qui effectue la fouille à nu a des motifs raisonnables de croire que tout délai nécessaire pour s'y conformer entraînerait un danger pour la vie ou la sécurité humaine, ou la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(5) La personne autorisée qui effectue la fouille à nu d'un visiteur en vertu du paragraphe 38(6) de la loi ou d'un membre du personnel en vertu du paragraphe 39(4) de la loi soumet au responsable un rapport écrit de la fouille à nu dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

23. (1) Le présent article ne s'applique pas si la fouille à nu est effectuée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) lors de l'admission, de l'entrée, du transfert ou du retour d'un détenu dans un centre correctionnel;
- b) lors de l'entrée d'un détenu dans une cellule d'un lieu d'isolement disciplinaire ou de détention séparée;
- c) lors du retour d'un détenu à une zone habitable en provenance d'une autre zone du centre correctionnel, si la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le détenu a pu avoir accès à un objet interdit et que ce dernier peut être caché sur ou dans le corps du détenu.

(2) Une personne autorisée n'effectue pas une fouille à nu d'un détenu sauf si elle, à la fois :

- a) a des motifs raisonnables de croire que le détenu est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relié à une infraction au titre du paragraphe 60(3) de la loi;
- b) a des motifs raisonnables de croire que la fouille à nu est nécessaire dans les circonstances;

- (c) obtain the authorization of the Person in Charge, unless the authorized person believes on reasonable grounds that any delay necessary in order to comply with this requirement would result in a risk to human life or safety, or in the loss or destruction of evidence.

(3) The Person in Charge must, before giving the authorization referred to in paragraph (2)(c), be satisfied that a strip search is necessary in the circumstances.

(4) An authorized person who conducts a strip search under this section shall submit a written report of the strip search to the Person in Charge as soon as is reasonably practicable.

Vehicle Searches

24. (1) An authorized person shall not conduct a search of a vehicle under subsection 40(2) of the Act without the approval of the Person in Charge.

(2) Before conducting a search of a vehicle under subsection 40(2) of the Act, an authorized person shall

- (a) inform the driver of the vehicle or the person who brought the vehicle onto the property of the correctional centre of the reason for the search; and
- (b) describe the process of conducting the search.

(3) If the driver of the vehicle or the person who brought the vehicle on to the property of the correctional centre does not consent to the search, they may be directed to remove themselves and the vehicle from the property.

(4) If evidence relating to an offence under the Act or these regulations is found in a search of a vehicle made under subsection 40(2) of the Act, the authorized person shall

- (a) direct the driver of the vehicle or the person who brought the vehicle onto the property of the correctional centre and any occupant of the vehicle to remove themselves and the vehicle from the property; and
- (b) contact police.

- c) obtient l'autorisation du responsable, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que tout délai nécessaire pour se conformer à la présente exigence entraînerait un danger pour la vie ou la sécurité humaine, ou entraînerait la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(3) Le responsable doit être convaincu que la fouille à nu est nécessaire dans les circonstances avant de donner l'autorisation visée à l'alinéa (2)c).

(4) Toute personne autorisée qui effectue une fouille à nu en vertu du présent article soumet au responsable un rapport écrit de la fouille à nu dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Fouilles de véhicules

24. (1) Toute personne autorisée ne peut effectuer la fouille d'un véhicule au titre du paragraphe 40(2) de la loi sans avoir obtenu l'approbation du responsable.

(2) Avant d'effectuer la fouille d'un véhicule au titre du paragraphe 40(2) de la loi, la personne autorisée :

- a) d'une part, informe le conducteur du véhicule ou la personne qui a apporté le véhicule sur le terrain du centre correctionnel des motifs de la fouille;
- b) d'autre part, décrit le processus de fouille.

(3) Le conducteur du véhicule ou la personne qui a apporté le véhicule sur le terrain du centre correctionnel qui ne consent pas à la fouille peut être obligé de partir et de retirer le véhicule des lieux.

(4) Si un élément de preuve lié à une infraction à la loi ou au présent règlement est trouvé lors d'une fouille de véhicule effectuée en vertu du paragraphe 40(2) de la loi, la personne autorisée :

- a) d'une part, ordonne au conducteur ou à la personne qui a apporté le véhicule sur le terrain et à tout occupant du véhicule de quitter le terrain du centre correctionnel et d'y retirer le véhicule;
- b) d'autre part, contacte la police.

Rules

25. The rules of conduct set out in the Schedule to these regulations are prescribed as rules of conduct that apply to all correctional centres.

Reports

26. A written report under subsection 42(6) of the Act must identify

- (a) the rule alleged to have been breached by the inmate;
- (b) the activity that constitutes the alleged breach; and
- (c) details of any steps taken to informally address the misconduct under subsection 42(5) of the Act.

Disciplinary Hearings

27. (1) If, on receiving a report under subsection 42(6) of the Act, a Person in Charge decides to convene a disciplinary hearing in respect of the inmate and the alleged contravention, the Person in Charge shall, as soon as is reasonably practicable, provide a copy of the report to the inmate.

(2) A disciplinary hearing must be convened as soon as is reasonably practicable and not more than four days after the Person in Charge has given notice to an inmate under subsection 42(8) of the Act.

(3) A disciplinary hearing may be commenced in the absence of the inmate if

- (a) the inmate is absent from the correctional centre because the inmate
 - (i) is in court,
 - (ii) is absent for medical reasons,
 - (iii) is authorized or required by an enactment or a law of Canada to be absent from the correctional centre, or
 - (iv) has escaped from custody or is otherwise unlawfully absent from the correctional centre;
- (b) the inmate refuses or chooses not to attend the hearing; or

Règles

25. Les règles de conduite prévues à l'annexe du présent règlement sont prévues comme règles de conduite applicables à tous les centres correctionnels.

Rapports

26. Tout rapport écrit au titre du paragraphe 42(6) de la loi doit préciser ce qui suit :

- a) la règle qui aurait été enfreinte par le détenu;
- b) l'activité qui constitue la violation alléguée;
- c) toute précision relative aux mesures prises pour traiter de façon informelle les actes de mauvaise conduite au titre du paragraphe 42(5) de la loi.

Audiences disciplinaires

27. (1) Dès la réception d'un rapport visé au paragraphe 42(6) de la loi, s'il décide de tenir une audience disciplinaire concernant le détenu et l'infraction alléguée, le responsable, dès que raisonnablement possible, fournit une copie du rapport au détenu.

(2) L'audience disciplinaire doit être tenue dès que raisonnablement possible et au plus tard quatre jours après la remise par le responsable d'un avis au détenu en application du paragraphe 42(8) de la loi.

(3) L'audience disciplinaire peut commencer en l'absence du détenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le détenu est absent du centre correctionnel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) il comparaît devant un tribunal,
 - (ii) il est absent pour des raisons médicales,
 - (iii) il est autorisé ou obligé à se trouver ailleurs en vertu d'un texte ou d'une loi du Canada,
 - (iv) il s'est évadé ou est autrement illégalement absent du centre correctionnel;
- b) le détenu refuse ou choisit de ne pas y assister;

- (c) the behaviour of the inmate prior to the hearing is, in the opinion of the Person in Charge, so disruptive that the inmate cannot be safely escorted to the hearing.
- (4) A disciplinary hearing must be adjourned if the inmate is not present, unless
- (a) the inmate refuses or chooses not to attend the hearing; or
 - (b) the adjudicator reasonably believes that
 - (i) the presence of the inmate at the hearing would jeopardize the safety of a person at the hearing, or
 - (ii) the inmate is causing serious disruption to the hearing.
- (5) A disciplinary hearing
- (a) must be recorded; and
 - (b) may be held by video conference where facilities are available.

(6) An adjudicator may accept any evidence that the adjudicator considers relevant to the determination of the issues and is not bound by the rules of evidence applicable to judicial proceedings.

Disciplinary or Corrective Measures

- 28.** (1) An adjudicator who makes a finding of guilt under section 42 of the Act may impose one or more of the following disciplinary or corrective measures:
- (a) a warning or reprimand;
 - (b) a temporary or permanent restriction on activities or programs, other than a visit program;
 - (c) if the breach was directly related to a visit program, a temporary or permanent restriction on the program;
 - (d) intermittent confinement in a cell, other than a cell used for disciplinary segregation, for a period
 - (i) not exceeding 96 hours in total, and
 - (ii) not exceeding six hours in any 24 hour period;
 - (e) assignment of extra duties for a period not exceeding 12 hours;
 - (f) a requirement to participate in a restorative justice program;

- c) selon le responsable, le détenu adoptait un comportement à ce point perturbateur avant l'audience qu'il ne peut être escorté à l'audience en toute sécurité.

(4) L'audience disciplinaire doit être ajournée si le détenu est absent, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le détenu refuse ou choisit de ne pas y assister;
- b) l'arbitre a des motifs raisonnables de croire que :
 - (i) soit la présence du détenu à l'audience compromettrait la sécurité d'une personne présente,
 - (ii) soit le détenu perturbe gravement le déroulement de l'audience.

(5) L'audience disciplinaire :

- a) d'une part, doit être enregistrée;
- b) d'autre part, peut se tenir par vidéoconférence lorsque les installations nécessaires sont disponibles.

(6) L'arbitre peut accepter tout élément de preuve qu'il estime pertinent pour trancher les questions en cause et n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Mesures disciplinaires ou correctives

- 28.** (1) L'arbitre qui conclut à la culpabilité en vertu de l'article 42 de la loi peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires ou correctives suivantes :
- a) l'avertissement ou la réprimande;
 - b) la restriction temporaire ou permanente des activités ou programmes, autre qu'un programme de visite;
 - c) si la contravention est directement liée à un programme de visite, la restriction temporaire ou permanente de ce programme;
 - d) la détention discontinuée dans une cellule, autre qu'une cellule utilisée pour l'isolement disciplinaire, pour une période :
 - (i) d'une part, d'au plus 96 heures au total,
 - (ii) d'autre part, d'au plus 6 heures sur une période de 24 heures;
 - e) l'assignation de tâches supplémentaires pour une période d'au plus 12 heures;

- (g) a requirement to participate in or perform duties under a program referred to in section 22 or 51 of the Act;
- (h) with the inmate's consent, a requirement to participate in a spiritual or ceremonial process with an Indigenous elder or spiritual advisor;
- (i) forfeiture of earned remission in accordance with section 29;
- (j) disciplinary segregation in accordance with the Act and section 30.

(2) An alternative measures panel acting under section 43 of the Act may impose one or more of the disciplinary or corrective measures listed in subsection (1), other than the following:

- (a) forfeiture of earned remission in accordance with section 29;
- (b) disciplinary segregation in accordance with the Act and section 30.

Forfeiture of Earned Remission

29. If forfeiture of earned remission is imposed as a disciplinary or corrective measure,

- (a) the amount of earned remission available to the inmate that may be subject to forfeiture is determined as of the date of the contravention that resulted in the finding of guilt; and
- (b) the amount of earned remission forfeited must not exceed 60 days.

Disciplinary Segregation

30. (1) If disciplinary segregation is imposed as a disciplinary or corrective measure under the Act or these regulations, the period of disciplinary segregation must not exceed 13 days.

(2) If an inmate was confined separately during the time between an incident that gave rise to a disciplinary hearing and a finding of guilt and imposition of disciplinary segregation, the number of days spent in separate confinement prior to the finding of guilt and imposition of disciplinary segregation must be deducted from the period of disciplinary segregation imposed.

- f) l'obligation de participer à un programme de justice réparatrice;
- g) l'obligation de participer à un programme visé à l'article 22 ou 51 de la loi ou de s'acquitter de tâches dans le cadre de ce programme;
- h) avec le consentement du détenu, l'obligation de participer à un processus spirituel ou cérémoniel accompagné d'un aîné autochtone ou d'un conseiller spirituel;
- i) l'annulation de la réduction de peine méritée conformément à l'article 29;
- j) l'isolement disciplinaire conformément à la loi et à l'article 30.

(2) Un comité des mesures alternatives agissant en vertu de l'article 43 de la loi ne peut imposer l'une ou l'autre des mesures disciplinaires ou correctives prévues au paragraphe (1) à l'exception des suivantes :

- a) l'annulation de la réduction de peine méritée conformément à l'article 29;
- b) l'isolement disciplinaire conformément à la loi et à l'article 30.

Annulation de la réduction de peine méritée

29. Si l'annulation de la réduction de peine méritée est imposée comme mesure disciplinaire ou corrective :

- a) d'une part, la réduction de peine méritée dont peut bénéficier le détenu et qui peut faire l'objet de l'annulation est calculée à la date de la contravention qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité;
- b) d'autre part, la réduction de peine méritée qui est annulée ne peut excéder 60 jours.

Isolement disciplinaire

30. (1) L'isolement disciplinaire imposé comme mesure disciplinaire ou corrective en vertu de la loi ou du présent règlement ne doit pas excéder 13 jours.

(2) Si le détenu était placé en détention séparée entre le moment de l'incident à l'origine de l'audience disciplinaire et la déclaration de culpabilité et l'imposition d'un isolement disciplinaire, le nombre de jours passés en détention séparée avant la déclaration de culpabilité et l'imposition d'un isolement disciplinaire doivent être déduits de la période d'isolement disciplinaire imposée.

(3) If disciplinary segregation is imposed following the adjudication of more than one alleged contravention,

- (a) the written reasons imposing the disciplinary segregation must specify which contraventions have resulted in the imposition of disciplinary segregation, and whether the penalties for those contraventions are to be served concurrently or consecutively; and
- (b) an order that disciplinary segregation penalties are to be served consecutively must not result in a total period of disciplinary segregation of more than 26 days.

(4) If the imposition of consecutive disciplinary segregation penalties results in a period of disciplinary segregation in excess of 13 days, the inmate must, on the expiration of 13 days,

- (a) be removed from disciplinary segregation for a period of 48 hours; and
- (b) be seen by a health professional before returning to disciplinary segregation.

(5) The Person in Charge may suspend or reduce a period of disciplinary segregation if the Person in Charge considers that such suspension or reduction is conducive to the inmate's health, healing, rehabilitation and community reintegration and that any risk to any person at the correctional centre is minimal.

Appeal

31. (1) An appeal under subsection 42(18) of the Act must be commenced by an inmate within seven days of receipt of written reasons for the decision being appealed.

- (2) An appeal under subsection (1) must
 - (a) be submitted in writing to the Director of Investigations and Standards;
 - (b) set out the grounds of appeal; and
 - (c) set out the relief requested.

(3) The Director of Investigations and Standards shall notify the inmate in writing within seven days of receipt of the appeal that the appeal has been received.

(3) Si l'isolement disciplinaire est imposé suite à l'arbitrage de plusieurs contraventions alléguées :

- a) d'une part, les motifs écrits imposant l'isolement disciplinaire doivent préciser quelles contraventions ont entraîné l'imposition de l'isolement disciplinaire, et si les peines prévues pour ces contraventions doivent être purgées de façon concurrente ou consécutive;
- b) d'autre part, l'ordonnance précisant que les peines d'isolement disciplinaire doivent être purgées de façon consécutive ne doit pas entraîner une période totale d'isolement disciplinaire de plus de 26 jours.

(4) Si l'imposition des peines d'isolement disciplinaire entraîne l'isolement disciplinaire pour une période de plus de 13 jours, le détenu doit, à l'expiration des 13 jours :

- a) d'une part, être retiré de l'isolement disciplinaire pour une période de 48 heures;
- b) d'autre part, être vu par un professionnel de la santé avant de retourner en isolement disciplinaire.

(5) Le responsable peut suspendre ou réduire la période d'isolement disciplinaire s'il croit que cela est favorable à la santé, à la guérison et à la réadaptation du détenu ainsi qu'à sa réinsertion sociale dans la collectivité, et qu'il ne présente qu'un danger minimal pour toute personne dans le centre correctionnel.

Appel

31. (1) L'appel au titre du paragraphe 42(18) de la loi est interjeté par le prévenu dans les sept jours suivant la réception des motifs écrits de la décision faisant l'objet de l'appel.

- (2) L'appel au titre du paragraphe (1) doit, à la fois :
 - a) être soumis par écrit au directeur des enquêtes et des normes;
 - b) exposer les motifs d'appel;
 - c) préciser la réparation recherchée.

(3) Le directeur des enquêtes et des normes avise par écrit le détenu, dans les sept jours suivant la réception de l'appel, que l'appel a été reçu.

(4) In considering an appeal, the Director of Investigations and Standards may consider

- (a) the record of the disciplinary hearing;
- (b) any evidence presented at the disciplinary hearing; and
- (c) the written reasons for the decision.

(5) The Director of Investigations and Standards may suspend a disciplinary or corrective measure imposed on an inmate pending consideration of an appeal.

Earned Remission

32. (1) A staff member shall appraise the performance of each sentenced inmate.

(2) An appraisal must include an evaluation of the inmate's

- (a) compliance with the rules of conduct for the correctional centre;
- (b) participation in general or rehabilitative programs, other than religious programs, established under section 22 of the Act; and
- (c) participation in work programs established under section 51 of the Act.

33. (1) The Person in Charge shall direct one or more staff members to act as remission award assessors for the correctional centre.

(2) A remission award assessor shall

- (a) review the running record and appraisals of an inmate's performance since the last award of earned remission was credited to the inmate; and
- (b) determine the number of days of earned remission to be credited to an inmate in accordance with section 34.

(3) A disciplinary hearing under the Act or these regulations that has not yet resulted in a decision must not be considered as part of an appraisal under section 32 or a credit of remission under section 34.

(4) Dans son examen de l'appel, le directeur des enquêtes et des normes peut prendre en compte ce qui suit :

- a) le dossier de l'audience disciplinaire;
- b) tout élément de preuve présenté à l'audience disciplinaire;
- c) les motifs écrits de la décision.

(5) Le directeur des enquêtes et des normes peut suspendre l'application d'une mesure disciplinaire ou corrective imposée à un détenu dans l'attente de l'examen de l'appel.

Réduction de peine méritée

32. (1) Un membre du personnel évalue le rendement de chaque détenu purgeant une peine.

(2) L'évaluation du détenu porte notamment sur les éléments qui suivent :

- a) son respect des règles de conduite du centre correctionnel;
- b) sa participation aux programmes généraux ou aux programmes de réadaptation, autres que religieux, élaborés en vertu de l'article 22 de la loi;
- c) sa participation aux programmes de travail élaborés en vertu de l'article 51 de la loi.

33. (1) Le responsable ordonne à un ou plusieurs membres du personnel d'agir à titre d'assesseur des réductions de peine méritées pour le centre correctionnel.

(2) L'assesseur des réductions de peine méritées :

- a) étudie le dossier courant et les évaluations du rendement du détenu depuis l'octroi de la dernière réduction de peine méritée;
- b) fixe le nombre de jours de réduction de peine méritée à accorder au détenu conformément à l'article 34.

(3) L'audience disciplinaire au titre de la loi ou du présent règlement qui n'a pas encore donné lieu à une décision ne doit pas être considérée lors de l'évaluation au titre de l'article 32 ou de la réduction de peine méritée accordée en vertu de l'article 34.

34. (1) A remission award assessor shall credit earned remission

- (a) for each inmate, within five days of the end of the previous month; or
- (b) for an inmate about to be discharged, at the time of discharge for the days served since remission was last credited to the inmate under this section.

(2) A remission award assessor shall credit an inmate with earned remission as follows:

- (a) for each month,
 - (i) 15 days for good performance,
 - (ii) 8 to 14 days for fair performance, or
 - (iii) zero to seven days for poor performance;
- (b) for each incomplete month, earned remission pro-rated to the number of days the inmate would have been entitled to for a complete month based on the inmate's performance.

35. (1) If a remission award assessor credits an inmate with less than the maximum possible award of earned remission, the assessor must forward the file to the Person in Charge for review.

(2) The Person in Charge shall review a credit of earned remission forwarded under subsection (1) and may

- (a) confirm the amount of earned remission credited by the remission award assessor; or
- (b) increase the amount of earned remission credited.

(3) If the Person in Charge confirms the decision to credit less than the maximum possible award of earned remission, the Person in Charge shall provide written reasons for that decision to the inmate.

(4) An inmate may, within seven days of receipt of a decision and reasons under subsection (3), request a review of that decision by the Director of Corrections.

(5) On receipt of a request for a review under subsection (4), the Director of Corrections

34. (1) L'assesseur des réductions de peine méritées accorde la réduction de peine méritée, selon le cas :

- a) pour chaque détenu, dans les cinq jours suivant la fin du mois précédent;
- b) pour un détenu sur le point d'être mis en liberté, au moment de sa mise en liberté pour les jours de peine purgés depuis sa dernière réduction de peine méritée accordée en vertu de cet article.

(2) L'assesseur des réductions de peine méritées accorde au détenu la réduction de peine méritée de la façon suivante :

- a) pour chaque mois :
 - (i) 15 jours pour un bon rendement,
 - (ii) de 8 à 14 jours pour un rendement acceptable,
 - (iii) de zéro à sept jours pour un rendement faible;
- b) pour chaque mois incomplet, au prorata du nombre de jours auquel le détenu aurait eu droit pour un mois complet en fonction de son rendement.

35. (1) L'assesseur des réductions de peine méritées qui accorde au détenu une réduction de peine méritée inférieure à la réduction de peine méritée maximale doit transmettre le dossier au responsable pour examen.

(2) Le responsable examine toute réduction de peine méritée accordée qui lui est transmise en application du paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) confirmer la réduction de peine méritée accordée par l'assesseur des réductions de peine méritées;
- b) augmenter la réduction de peine méritée accordée.

(3) Le responsable qui confirme la décision d'accorder une réduction de peine méritée inférieure à la réduction de peine méritée maximale fournit les motifs écrits de sa décision au détenu.

(4) Dans les sept jours suivant la réception d'une décision et des motifs prévus au paragraphe (3), le détenu peut demander le réexamen de cette décision par le directeur du Service correctionnel.

(5) Dès la réception d'une demande de réexamen au titre du paragraphe (4), le directeur du Service correctionnel :

- (a) shall review the decision and may
 - (i) affirm the decision of the Person in Charge, or
 - (ii) increase the award of earned remission credited; and
- (b) shall provide written reasons to the inmate for the decision.

(6) The decision of the Director of Corrections under this section is final.

General

36. A person responsible for responding to a complaint received under section 59 of the Act shall keep a written record of

- (a) the complaint;
- (b) the decision in respect of the complaint;
- (c) any request for a review of the decision respecting the complaint;
- (d) the result of any review of the decision respecting the complaint; and
- (e) all communication with the complainant in respect of the complaint.

37. These regulations come into force on the day on which section 63 of the *Corrections Act*, SNWT 2019, c.17, comes into force.

- a) d'une part, réexamine la décision du responsable et peut :
 - (i) soit la confirmer,
 - (ii) soit augmenter la réduction de peine méritée accordée;
- b) d'autre part, fournit au détenu les motifs écrits de sa décision.

(6) La décision du directeur du Service correctionnel en vertu du présent article est définitive.

Dispositions générales

36. La personne chargée de répondre à une plainte reçue en application de l'article 59 de la loi conserve un dossier écrit comportant les éléments suivants :

- a) la plainte;
- b) la décision relative à la plainte;
- c) toute demande de réexamen de la décision relative à la plainte;
- d) le résultat de tout examen de la décision relative à la plainte;
- e) toute communication avec le plaignant relativement à la plainte.

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 63 de la *Loi sur les services correctionnels*, LTNO 2019, ch. 17.

SCHEDULE

1. An inmate must not
 - (a) assault another person;
 - (b) be unlawfully at large or escape custody;
 - (c) attempt to obtain contraband;
 - (d) possess contraband;
 - (e) give or sell contraband to another inmate;
 - (f) manufacture or use an unauthorized drug;
 - (g) use a drug in an unauthorized manner;
 - (h) fail to comply with a demand under subsection 24(2) of the Act;
 - (i) create or participate in a disturbance;
 - (j) engage in an activity that jeopardizes or is likely to jeopardize
 - (i) the safety of a person, or
 - (ii) the management, operation or security of the correctional centre;
 - (k) disobey a direction of a staff member or the Person in Charge;
 - (l) enter, without the permission of a staff member, an area of the correctional centre in which the inmate is not authorized to be;
 - (m) enter, without the permission of a staff member, a cell or living unit that is not assigned to the inmate;
 - (n) willfully or recklessly damage or destroy property that is not the property of the inmate;
 - (o) steal;
 - (p) possess stolen property;
 - (q) behave in a threatening, intimidating, abusive or indecent manner toward a person;
 - (r) behave in a manner toward a person that shows hatred or contempt for the person based on the person's race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity or expression, marital status, family status, family affiliation, political belief, political association or social condition;
 - (s) engage in an indecent act;
 - (t) engage in horseplay or roughhousing;
 - (u) physically fight with another person;
 - (v) tattoo or pierce their body;
 - (w) obstruct a staff member in the execution of their duties;
 - (x) provide a false or misleading statement to a staff member;

ANNEXE

1. Il est interdit au détenu de poser l'une ou l'autre des actions suivantes :
 - a) commettre des voies de fait envers une autre personne;
 - b) être illégalement en liberté ou s'évader;
 - c) tenter d'obtenir un objet interdit;
 - d) posséder un objet interdit;
 - e) donner ou vendre un objet interdit à un autre détenu;
 - f) fabriquer ou utiliser une drogue interdite;
 - g) utiliser une drogue d'une manière non autorisée;
 - h) omettre de donner suite à une demande prévue au paragraphe 24(2) de la loi;
 - i) créer des troubles ou y participer;
 - j) se livrer à une activité qui compromet ou est susceptible de compromettre :
 - (i) la sécurité d'une personne,
 - (ii) la gestion, le fonctionnement ou la sécurité du centre correctionnel;
 - k) désobéir à la directive d'un membre du personnel ou du responsable;
 - l) entrer, sans la permission d'un membre du personnel, dans un endroit du centre correctionnel dont l'accès lui est interdit;
 - m) entrer, sans la permission d'un membre du personnel, dans une cellule ou une unité qui ne lui est pas assignée;
 - n) endommager ou détruire de manière délibérée ou irresponsable des biens qui ne lui appartiennent pas;
 - o) voler;
 - p) posséder un objet volé;
 - q) avoir un comportement menaçant, intimidant, abusif ou indécent envers une personne;
 - r) avoir à l'égard d'une personne un comportement qui démontre de la haine ou du mépris en raison de sa race, sa couleur, son ascendance, sa nationalité, son origine ethnique, son lieu d'origine, ses croyances, sa religion, son âge, son incapacité, son sexe, son orientation sexuelle, son identité ou son expression de genre, son état matrimonial, sa situation familiale, son appartenance familiale, ses convictions politiques, ses associations politiques ou sa condition sociale;
 - s) poser une action indécente;

- (y) offer, give or accept a bribe;
 - (z) gamble;
 - (z.1) give to or accept from another inmate money or other property without the permission of a staff member;
 - (z.2) refuse to attend work or a program or leave work or a program without the permission of a staff member or a reasonable excuse;
 - (z.3) conceal their face;
 - (z.4) use a tobacco or vapour product within the meaning of the *Tobacco and Vapour Products Control Act* without the permission of a staff member;
 - (z.5) while on approved temporary absence from a correctional centre, violate any of the conditions to which the temporary absence is subject;
 - (z.6) refuse to submit to, resist or obstruct a search authorized by the Act or these regulations;
 - (z.7) engage in activity that promotes or encourages the creation, status or activities of a gang, including the display of an item, symbol or use of signals associated with a gang;
 - (z.8) fail to promptly report to a staff member any circumstances in which the life or safety of a person is threatened;
 - (z.9) assist another inmate in doing anything referred to in paragraphs (a) to (z.8); or
 - (z.10) counsel, aid or abet another inmate in doing anything referred to in paragraphs (a) to (z.8).
- t) se livrer à de la bousculade ou à du malmenage;
 - u) se battre avec une autre personne;
 - v) se tatouer ou se percer le corps;
 - w) entraver l'action d'un membre du personnel dans l'exécution de ses fonctions;
 - x) faire une déclaration fausse ou trompeuse à un membre du personnel;
 - y) offrir, donner ou accepter un pot-de-vin;
 - z) se livrer au jeu ou aux paris;
 - z.1) donner à un détenu ou accepter de sa part de l'argent ou tout autre bien sans la permission d'un membre du personnel;
 - z.2) refuser de travailler ou s'absenter de son travail sans excuse valable ou sans la permission d'un membre du personnel;
 - z.3) se dissimuler le visage;
 - z.4) sans l'autorisation d'un membre du personnel, consommer des produits du tabac ou de vapotage au sens de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*;
 - z.5) pendant une permission de sortir approuvée, enfreindre toute condition à laquelle la permission de sortir est assujettie;
 - z.6) refuser de se soumettre à une fouille autorisée par la loi ou le présent règlement, y résister ou la gêner;
 - z.7) se livrer à une activité qui favorise ou qui encourage la création, le statut ou les activités d'un gang, notamment en affichant un objet, en arborant un symbole ou en utilisant des signes de gang;
 - z.8) omettre de signaler rapidement à un membre du personnel toute situation dans laquelle la vie ou la sécurité d'une personne est menacée;
 - z.9) aider un autre détenu à poser tout geste visé aux alinéas a) à z.8);
 - z.10) conseiller à un autre détenu de poser tout geste visé aux alinéas a) à z.8), ou l'aider ou l'encourager à le faire.

© Territorial Printer, 2021
Yellowknife, N.W.T.

© L'imprimeur territorial, 2021
Yellowknife (T. N.-O.)
